Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213501778-20251217-2025_139-DE

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTÈMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSÈMENT DE RENNES

COMMUNE DE LA MEZIERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2025/139

Date de convocation : 11/12/2025
Date d'affichage : 23/12/2025
Nombre de conseillers : En exercice : 21 Présents : 15 Votants : 21

N° 2025/139

Ainsi, l'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 17 décembre à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **21.**

Étaient présents : (15)

M. Pascal **GORIAUX**, M. Laurent **RABINE**, Mme Valérie **BERNABÉ**, M. Mickaël **MASSART**, M. Gilles **RIEFENSTAHL**, Mme Elisabeth **IZEL**, M. Gilbert **LEPORT**, M. Philippe **ESNAULT**, M. Jean-Bernard **MOUSSET**, M. Patrice **GUERIN**, Mme Annette **JOSSO**, Mme Karine **MONVOISIN**, Mme Nathalie **LE FAUCHEUR**, Mme Michelle **LESNÉ**, M. Gwendal **BÉDOUIN**.

Absents ayant donné un pouvoir : (6)

Marine **KECHID** ayant donné pouvoir à Valérie **BERNABÉ**
Anaëlle **LE GROGNEC** ayant donné pouvoir à Karine **MONVOISIN**
Ewen **LE NOAC'H** ayant donné pouvoir à Pascal **GORIAUX**
Catherine **TOUDIC-MOUSSARD** ayant donné pouvoir à Gilles **RIEFENSTAHL**
Badia **MSSASSI-BEAUCHER** ayant donné pouvoir à Elisabeth **IZEL**
Estelle **TAILLEBOIS** ayant donné pouvoir à Annette **JOSSO**

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Elisabeth **IZEL** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

PLUi- procédure de révision : demandes d'évolutions

Rapporteur : *M. LEPORT*

Depuis son approbation le 25 février 2020, le PLUi a fait l'objet de 4 mises à jour, 1 mise en compatibilité, et 3 modifications dont la dernière le 14 mars 2023.
La communauté de communes a prescrit le 23 février 2024 la procédure de modification n°4 du PLUi.
A cet effet, délibération en date du 5 juillet 2023, la commune de La Mézière avait fait déjà fait part d'un certain nombre de demandes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

...

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213501778-20251217-2025_139-DE

Dorénavant, toute nouvelle demande ne pourra être prise que dans le cadre de la révision du PLUi prescrite par la CCVIA le 10 septembre 2024.

Cette procédure est nécessaire pour prendre en compte la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et particulièrement son objectif de sobriété foncière dit « Zéro Artificialisation nette ». La loi Climat et résilience a défini un cadre juridique pour décliner cette trajectoire au sein des documents de planification et d'urbanisme (SCOT, SRADDET, PLUi). Les éléments de calendrier prévus par l'article 194 de la loi impose sa prise en compte dans les PLU(i) avant le 22 août 2027.

Pour ce faire, et conformément à la Charte de gouvernance *« Evolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal au service du Projet de Territoire du Val d'Ille-Aubigné ayant pour objectif d'organiser les grandes lignes du processus décisionnel pour l'élaboration et le suivi du PLUi de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné »*, chaque commune doit délibérer sur les points qu'elle souhaite voir évoluer. Ces demandes peuvent porter à la fois sur des dispositions d'ordre général ou propre à la commune. Plusieurs délibérations pourront être prise par les communes en 2025.

Les demandes seront examinées et analysées par le Comité de pilotage PLUi.

La commune de La Mézière a mené des réflexions par thématiques sous forme de groupes de travail :

1) Zonage et Mobilités
2) Patrimoines
3) Economie

et propose les modifications énoncées dans les comptes rendus des réunions de groupes de travail annexés à la présente délibération

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Val d'Ille- Aubigné approuvé le 25 février 2020, modifié le 23 février 2021, le 12 octobre 2021 et le 14 mars 2023, mis-à-jour le 25 juin 2020, le 25 février 2022, le 14 mars 2023 et le 10 décembre 2024 et mis-en compatibilité avec déclaration de projet le 10 décembre 2024 ;

Vu la Charte de gouvernance « Evolution du PLUi au service du Projet de Territoire du Val d'Ille – Aubigné approuvée par le conseil municipal le 29 septembre 2021

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

Article 1 : ***VALIDER*** les demandes d'évolutions ci-dessus énoncées,

Article 2 : ***DEMANDER*** à la Communauté de communes du Val d'Ille Aubigné d'étudier ces modifications

Article 3 : ***CHARGER*** Monsieur Le Maire de l'exécution de la présente délibération

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE **23/12/2025** ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE **23/12/2025**, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

MAIRIE de LA MÉZIÈRE (35)

...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat